

*Date de dépôt : 13 octobre 2010*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Patrick Lussi : Images du déroulement de la tentative d'évasion à Champ-Dollon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 septembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Dans la nuit du 2 au 3 août 2010, trois détenus ont tenté de s'évader de la prison de Champ-Dollon. Cette tentative a échoué grâce à l'intervention des gardiens.*

*Selon les médias, il y a eu beaucoup de violence de la part des détenus, et, pour parvenir à les maîtriser, l'usage de la force a été nécessaire.*

*Cinq gardiens de prison, dont une surveillante ont été blessés ; certains gravement.*

*Toujours dans les médias, il est relaté que le système de vidéosurveillance a permis de déceler les destructions opérées par les détenus et qu'il a enregistré l'intégralité des images de l'agression subie par les gardiens.*

*Pour l'information indispensable à notre action de Député, le rapport détaillé et les images de ce fait grave doivent nous parvenir.*

**Ma question est la suivante :**

***Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil des détails précis concernant cette tentative d'évasion et nous fournir l'ensemble des images de son déroulement ?***

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08) dispose que les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la loi (art. 26, al. 1) et, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales (art. 26, al. 2, lettre a).

En l'espèce, il est manifeste que la publication des rapports d'incidents relatifs à la tentative d'évasion du 3 août 2010 à la prison de Champ-Dollon ainsi que des images visées est de nature à compromettre gravement, voire définitivement la sécurité de l'établissement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la présente interpellation.

Le Conseil d'Etat tient cependant à souligner le courage avec lequel sont intervenus les gardiens et surveillantes qui ont permis de mettre à néant cette tentative d'évasion. Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs été blessés lors de l'intervention. Cet événement a été l'occasion pour la direction et le personnel de la prison de tirer les enseignements nécessaires et d'affiner certaines procédures.

Le sujet pourra enfin être abordé avec la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, étant précisé que l'article 227, alinéa 6, de la loi portant sur le règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC – B 1 01), prévoit expressément que « les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP